

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT RÉGIONAL 317-25 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE

La MRC applique un règlement régissant les coupes forestières depuis 1995. Le règlement actuel (317-25), remplace l'ancien règlement (235-13), et s'inscrit dans une démarche de développement durable en déterminant certaines normes qui favoriseront une meilleure gestion de l'ensemble des ressources forestières sur le territoire de la MRC, et ce, dans le respect des besoins des propriétaires forestiers et avec le souci de maintenir les avantages socioéconomiques émanant des forêts privées.

PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE :

- Toute coupe, prélevant plus de 40% de la surface terrière¹ (~ volume marchand) d'un peuplement forestier, constitue une coupe intensive;
- Une coupe intensive ne peut excéder quatre (4) hectares² d'un seul tenant sur 10 ans³;
- Deux coupes intensives séparées par moins de 100 mètres sont considérées d'un seul tenant;
- La superficie cumulée des coupes intensives ne peut excéder 20% (secteur Nord MRC) ou 30% (secteur Sud MRC) de la superficie forestière d'une propriété sur 10 ans³;
- Déclaration obligatoire pour les coupes de conversion;
- Déclaration obligatoire avant tout travail lié à la confection et l'amélioration d'un chemin forestier;

Un certificat d'autorisation (CA) est obligatoire pour toute coupe excédant quatre (4) hectares d'un seul tenant ou 20% (Nord MRC) ou 30% (Sud MRC) de la superficie boisée d'une propriété sur une période de 10 ans. Une prescription sylvicole doit accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Note 1 : La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus l'arbre est gros, plus celle-ci est grande. Couper seulement les gros arbres = prélèvement élevé de la surface terrière (~volume). Ce prélevé est conforme s'il est réalisé à l'intérieur des superficies permises sans CA.

Note 2 : Un hectare = 2.47 acres = 2.92 arpents = 100 mètres x 100 mètres = 328 pieds x 328 pieds.

Note 3 : La norme la plus restrictive des deux s'applique (20%, 30% ou 4 ha, voir croquis).

Exemple : Propriété forestière de 10 ha dans le secteur Nord de la MRC

2 ha de coupe intensive > 40%	~ 8 ha de coupe partielle (Prélèvement inférieur à 40%)	 Coupe intensive autorisée sans CA (20%)	 Bande chemin public (prélevé < 30%)
-------------------------------	---	--	--

PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR UN CHANGEMENT DE VOCATION (TERRE NEUVE, GRAVIÈRE...) :

- Certificat d'autorisation obligatoire pour changer la vocation d'une superficie forestière pour la création d'une nouvelle superficie agricole, d'un lac, l'exploitation d'une gravière...;
- Sauf exception, les bandes de protection prévues au règlement ne peuvent être déboisées à ces fins.

Un avis agronomique doit accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la création d'une nouvelle superficie agricole. Pour les autres projets (gravière, lac...) les documents pertinents (CPTAQ, MDDELCC) doivent accompagner le formulaire de demande.

COUPE INTENSIVE ET DÉBOISEMENT INTERDITS DANS LES SECTEURS PROTÉGÉS⁴ AINSI QUE DANS LES PEUPLEMENTS FORESTIERS SUIVANTS :

- 10 ou 15 m en bordure des cours d'eau (selon la pente et la hauteur du talus) et 15 m en bordure des cours d'eau identifiés au règlement (annexes 1 et 2), ainsi qu'en bordure des zones sensibles;
- 20 mètres le long des terrains forestiers voisins et des cultures maraîchères voisines;
- 20 mètres le long des chemins publics et bâtiments protégés (maison, chalet, abri forestier, etc.);
- 20 mètres autour des sites présentant un intérêt régional, identifiés au règlement (annexes 1 et 2);
- 30 mètres autour des prises d'eau potable;
- 50 mètres en bordure des érablières exploitées;
- 100 mètres autour des lacs identifiés au règlement (annexes 1 et 2);
- 100 mètres entre les coupes intensives réalisées sans certificat d'autorisation;
- 200 mètres à la ligne arrière des propriétés (secteur Nord de la MRC);
- Peuplements forestiers traités en éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans;
- Peuplements forestiers traités en éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans;
- Érablières, pentes fortes (plus de 30%) et plantations de moins de trente (30) ans.

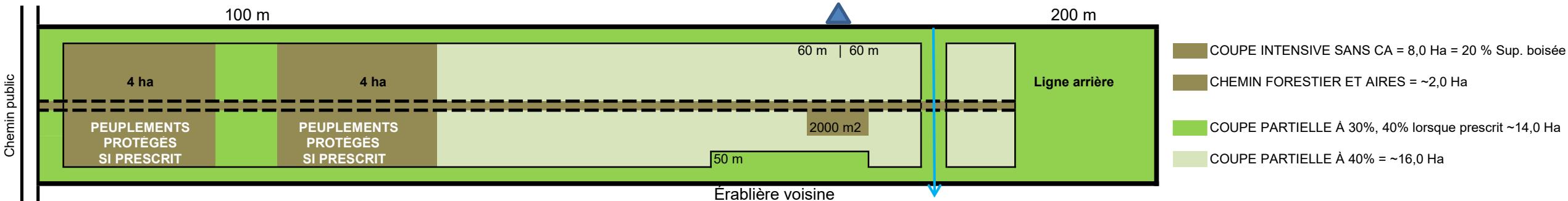
Note 4 : Les secteurs protégés énumérés et cartographiés aux annexes 1 et 2, se retrouvent aussi dans l'onglet forêt privée de la carte interactive-urbanisme du site Web de la MRC. Le prélèvement maximal autorisé sans CA dans les bandes, zones ou peuplements forestiers protégés est de 30% de la surface terrière. Ce prélèvement est majoré à 40% avec une prescription sylvicole. Certaines de ces bandes, zones et/ou certains peuplements peuvent faire l'objet d'une coupe intensive et/ou d'un déboisement à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT RÉGIONAL NO 317-25 DE MRC DE BELLECHASSE

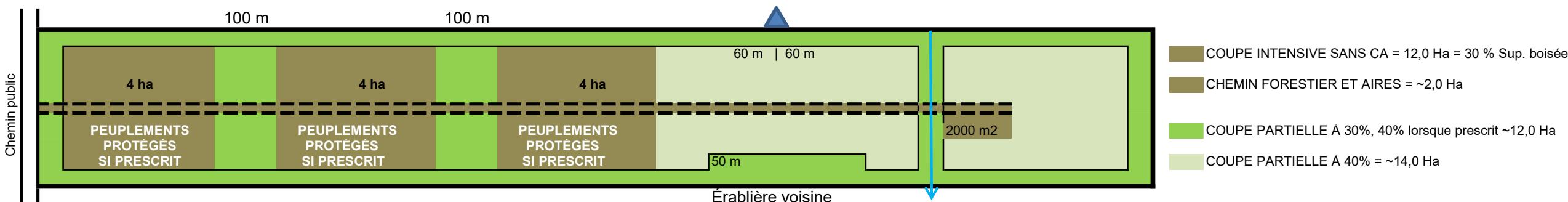
Coupes autorisées sans Certificat d'Autorisation (CA)

EXEMPLE POUR UNE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DE 40 HECTARES TOTALEMENT BOISÉE (largeur 200 m)

NORD MRC : Beaumont, Honfleur, La Durantaye, St-Anselme, St-Charles, St-Gervais, St-Henri, St-Michel, St-Vallier et "zones à FCF" Ste-Claire, St-Lazare, St-Malachie



SUD DE LA MRC: Armagh, Buckland, St-Damien, St-Léon, St-Nazaire, St-Nérée, St-Philémon, St-Raphaël et "zones non à FCF" de Ste-Claire, St-Lazare, St-Malachie



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

- | | |
|----------------------------------|--|
| Aire d'empilement : | 2000 m ² non comptabilisés si déclaré avec chemin forestier; déclaration obligatoire en bordure d'un chemin public (500 m ²). |
| Bâtiment protégé : | Bande boisée de 20 m par 120 mètres en bordure des maisons, chalets, abris forestiers, cabanes à sucre et bâtiments de services ouverts au public. |
| Chemin public : | Prescription sylvicole, justifications obligatoires risques et nuisances seulement pour les chemins identifiés et cartographiés aux annexes 1 et 2. |
| Terrain forestier voisin : | Prescription, mais autorisation du voisin seulement si la longueur de la coupe en bordure du voisin est > 200 m ou > 25% de la ligne boisée partagée su |
| Travaux for. prescrits : | Lorsque prescrit, prélèvement majoré à 40% dans les bandes et secteurs protégés; Lorsque prescrit, coupe intensive autorisée sur 4 ha et moins, et/ou sur 20% et moins de la superficie boisée (Nord), et/ou sur 30% et moins de la superficie boisée (Sud), dans les peuplements forestiers protégés. |
| Demande à des fins forestières : | Prescription sylvicole; fichiers numériques des contours de coupes; délai supplémentaire de 12 mois pour terminer les travaux et produire les rapports d'exécution sur dépôt d'un état d'avancement des travaux avant l'échéance du certificat d'autorisation (CA). |
| Demande à des fins agricoles : | Avis agronomique, possibilité de réaliser des travaux dans certains secteurs et peuplements forestiers protégés. |
| Demande à d'autres fins : | Possibilité de réaliser des travaux dans certains secteurs et peuplements forestiers protégés. |
| Latitude fonctionnaire désigné : | Intervenir directement sur les propriétés avec une superficie boisée < 4 ha ainsi que dans les secteurs et peuplements protégés. |
| Zones à FCF : | Zones à faible couvert forestier identifiées à l'annexe 2 (317-25) et sur la carte interactive-urbanisme, onglet forêt privée, sur le site web de la MRC. |